

ECTHR_CHAMBER 75866/01 vom 5. Juli 2005

Ecthr Chamber, 2005-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_75866_01

FR: ECTHR_CHAMBER 75866/01 du 5 juillet 2005

IT: ECTHR_CHAMBER 75866/01 del 5 luglio 2005

Regeste

Violation de l'art. 6-1;Préjudice moral - réparation pécuniaire; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 29

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 30

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 31

La Cour constate que les circonstances de l'espèce font apparaître plusieurs procédures, lesquelles sont néanmoins intimement liées entre elles par le même complexe de faits. Au vu des circonstances de l'espèce, la période à considérer a débuté le 8 octobre 1993 et n'est pas terminée à ce jour. Elle a donc déjà duré environ onze années et huit mois, pour deux instances. A. Sur la recevabilité

E. 32

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 33

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). La Cour rappelle également qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail (*Ruotolo c. Italie*, arrêt du 27 février 1992, série A n° 230-D, p. 39, § 17).

E. 34

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions similaires à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender précité*).

E. 35

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 36

Le requérant se plaint également de ce qu'à plusieurs reprises, sa cause n'aurait pas été entendue de façon équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 37

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 38

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 39

Le requérant réclame 50 000 euros (EUR) au titre du préjudice qu'il aurait subi.

E. 40

Le Gouvernement conteste ces prétentions. Il conclut à ce que la satisfaction équitable éventuellement allouée au requérant n'excède pas un montant total de 4 500 EUR.

E. 41

La Cour estime, nonobstant le caractère excessif des prétentions du requérant, que celui-ci a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 8 000 EUR à ce titre. B. Intérêts moratoires

E. 42

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.